

ARRÊTÉ N° 2023_320

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RD40 A TREMBLAY-EN-FRANCE -VOIE D'ACCES AU SITE LE COLISEE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro, directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 2 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 27 juillet 2023 ;

Vu les avis favorables de la RATP du 27 juillet 2023, et de TRANSDEV du 28 juillet 2023 ;

Considérant que pour les travaux de création d'une voie d'accès au site « Le Colisée » à Tremblay-en-France, et de la création d'un réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la RD40 au niveau du rond point situé au croisement avec l'avenue Carole ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de création d'une voie d'accès au site « Le Colisée » à Tremblay-en-France, et de création

d'un réseau d'eau potable.

Ces travaux seront réalisés par la société COLAS et débuteront le 14 août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

ARTICLE 2. - La RD40, sur la section concernée par les travaux, comprend un rond-point de 3 voies de circulation, deux ouvrages d'art, et deux bretelles d'entrée et sortie.

Les travaux auront lieu sur la chaussée de la RD 40 et de la piste cyclable, et se feront sous fermeture totale des 2 bretelles, et de la neutralisation de la voie de droite du rond-point au droit des travaux. La circulation des cyclistes se fera pieds à terre sur la piste cyclable au droit des travaux.

Lors de la première phase des travaux, la circulation sera interrompue de nuit comme de jour sur la bretelle de sortie descendante (sens Province /Paris), avec une déviation qui empruntera la rue du Sausset, l'avenue Valquiou et l'avenue Carole. Lors de la seconde phase, la circulation sera interrompue de nuit comme de jour sur la bretelle d'accès montante (sens Paris/Province), avec une déviation par l'avenue Carole, l'avenue Valquiou et la rue du Sausset.

La fermeture des deux bretelles en même temps ne sera pas autorisée.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société COLAS située au 2 impasse des Petits Marais, 92230 Genevilliers, représentée par Caroline Maurice, joignable au 06 59 89 62 87.

La création du réseau d'eau potable sera réalisée par la société Société Française de Distribution d'Eau, située 28 boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre.

La signalisation réglementaire et la déviation pendant la durée des travaux seront mises en place par la société COLAS.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société COLAS.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le